

ment les gouvernemens et capitaineries particulières des cités d'Arras, Béthune, Saint-Omer, Hesdinfert, Bapalmes, Cambray, Landrechies, Quesnoy, Avesnes, Bouchain, Charlemont et Philippeville; des chasteaux de l'Escluze, de Lille et de la ville de Dôle et Grey; aussi la provision des chiefz de tous collèges de justice, bailliaiges de Haynnau, de Gand, de Bruges, d'Amont, d'Aval et de Dôle en Bourgongne, et par-dessus de la saulnerie de Salins, quant le cas de la vacation d'iceulx escherra; et pareillement des capitaineries et charges d'hommes d'armes. Et, si les offices susdicts ne peuvent souffrir dilation pour actendre nostre disposition, sans estre desservis, elle y commectra ce pendant, seulement par manière de provision. Et, quant aux autres offices, elle en pourra pourvoir, quant la vacation adviendra, à personaiges ydoines, souffisans et resséans, comme, avec bonne information, advis et conseil, elle trouvera devoir estre fait, sans s'arrester à aucune expectative ny promesse qu'en pourrions avoir fait ci-devant, lesquelles entendons devoir demourer généralement révoquées et mises à néant, ne soit toutesfois que, quant ausdicts offices dont remectons la disposition à nostredicte seur, luy escripvions pour la provision d'aulcuns, que, en ce cas, nous entendons estre fait et accompli.

Aussi entendons que toutes grâces concernans fait de crime de lèze-majesté et de bien grande importance, octroys de privilèges perpétuelz, soient pour villes, communaltez, seigneuries ou autres particuliers, nous soient réservez, pour par nous, après l'advertissement de nostredicte seur, y estre pourveu comme trouverons au cas appartenir, que aussy sera sa descharge.

Davantaige, nous enchargeons à nostredicte seur avoir bon regard que les consaulx d'Estat et des finances entretiennent les ordonnances que à chascun d'eulx avons fait et dressé, et se riglent selon icelles, sans soy entremesler les ungs en la charge des autres, comme qu'il soit, si n'est en chose qu'il samble à nostredicte seur, et pour l'urgente nécessité, tant seulement.

Et advenant (ce que Dieu ne veulle) que l'on rentrast en guerre avec France, et que par conséquent interdiction se feist du commerce et communication de marchandise, en ce cas tiendra nostredicte seur songneulx regard à ce qu'il convient pour le bien des pays et subjectz, affin que les ennemis ne prengnent l'avantaige, au fait de la négociation, sur noz pays de par deçà. Et, que si, pour le bien d'iceulx ou de nos subjectz, l'on se résolvoit de leur permectre quelque communication d'aulcunes denrées avec les ennemis, que le droict que, à ceste cause, se taxera et prendra, sera au prouffict de nous; et le fera nostredicte seur lever et recevoir par nostre receveur général, et en rendre le compte selon qu'il a esté usé par ci-devant, et conforme aux ordonnances, modérations et estimations sur ce dressées le viii^e jour de janvier XV^e LI, le xii^e de febvrier ensuy-

vant, le xx^e de juing XV^e LII, le vi^e d'apvril XV^e LIII et xiii^e de septembre ensuyvant.

Et, au surplus, nous confions entièrement que ladicte duchesse, nostre seur, usera, en ce que dessus et toutes aultres choses qu'elle verra concerner nostre bien, honneur et prouffict, repoz et bonne provision de nosdicts pays et subjectz, du pouvoir à elle donné, comme dict est, avec la discrétion et considération qu'il convient, et nous advertira, de temps à aultre, et le plus souvent que possible sera, de toutes choses et affaires occurrans et provisions convenables et nécessaires, et nous consultera, si avant que les affaires le souffriront, et qu'elle verra estre de quelque notable considération, provision et importance. Ainsi fait et ordonné, soubz nostre nom, en nostre ville de Gand, le viii^e jour d'aoust 1559. *Soubsigné PHLE, et contre-signé VANDER AA.*

Papiers d'État : reg. *Commissions et instructions des gouverneurs généraux.*

V

LETTRE DE LA DUCHESSE DE PARME AUX BOURGMESTRE ET ÉCHEVINS D'ANVERS.

Elle les charge de publier une ordonnance par laquelle la vente et l'usage de la viande pendant le carême soient défendus.

Bruxelles, 20 février 1559 (1560, n. st.).

MARGUERITE, PAR LA GRACE DE DIEU, DUCHESSE DE PARME, DE PLAISANCE, ETC., RÉGENTE ET GOUVERNANTE.

Très-chiers et bien amez, approchant ce saint temps de la Quaresme, auquel, comme entendons, l'on ait, par le passé, sans grand respect, usé de par trop grande liberté de vendre et servir indifféramment chair et autres viandes deffendues par le commandement de l'Esglise, nous désirerions, en tant qu'en nous est, y pourveoir, pour obvier au grand schandale qui en suyt, mesmes en ce temps dangereux qui court, et nous recommandant le Roy monseigneur, par toutes ses lettres si expresses, d'avoir le regard qui convient au soustènement de la sainte foy et relligion en ce pays, et d'y tenir tant plus grande vigilance comme le dangier y est plus apparent; et nous at partant semblé de vous encharger, comme faisons très-acertes, de la part de Sa Majesté, par ceste, qu'avez incontinent à regarder d'adviser, dresser et faire publier en la ville d'Anvers

quelque bonne ordonnance par laquelle soit deffendu à tous hostellains de ne servir ny proposer chair, fors que aux mallades, du sceu et congié du curé et margrave, et aussy deffendu que ladiete chair, ou aultres viandes prohibées, soyent vendues publicquement, ny à aultres que à ceulx qu'auront licence et permission d'en user par billetz exprès du margrave et dudict curé, indisant paine à ceulx qui feront au contraire, et qu'icelle s'exécute rigoureusement contre ceulx que l'on trouvera y contrevenir. Vous ferez en cecy œuvre très-agréable à Dieu, et conforme à la bonne volonté de Sa Majesté, entendant qu'en ses pays l'on ait à se rigler conforme aux bonnes institutions et observances de nostre mère sainte Église : à quoy nous attendans que vous correspondrez de vostre coustel, ce nous faict estre sans doute qu'en cecy aurez et porterez le soing qu'il convient. A tant, etc. De Bruxelles, le xx^e jour de febvrier 1559.

Papiers d'État : *Correspondance de Brabant, Limbourg, etc.*, t. II, fol. 18.

VI

LETTRE DE LA DUCHESSE DE PARME A ADOLPHE DE BOURGOGNE, SEIGNEUR DE WACKEN,
GRAND BAILLI DE GAND.

Elle lui ordonne de faire exécuter deux femmes anabaptistes.

Bruxelles, 6 mars 1559 (1560, n. st.).

MARGUERITE, PAR LA GRACE DE DIEU, DUCHESSE DE PARME, DE PLAISANCE, ETC., RÉGENTE ET
GOUVERNANTE.

Très-chier et bien amé, nous sommes advertie comment il y at, ès prisons de Gand, deux femmes rebaptisées obstinées, lesquelles au commencement sont esté gardées, pour ce qu'elles estoyent enceintes, et, combien que passé longtems elles soyent esté délivrées de leurs enfans, que toutesfoys elles sont esté retenues jusques ores, y ayans par ainsy esté l'espace d'environ de neuf moys, au schandale de plusieurs passans par les rues, oyans leurs propoz et chantz, et aussy à cause qu'elles confortent ès prisons les aultres y estans, chose que ne convient. Par où nous vous ordonnons, de par le Roy monseigneur, que, sans plus long délai, vous en faictes faire la justice qu'il convient, et aussy, pour l'avenir, vous despeschez de semblables personnes le plus briefvement que faire se pourra, pour éviter tous inconveniens et schandales qui aultrement par

longue détention en pourroyent suyvre. A tant, etc. De Bruxelles, le vi^e jour de mars 1559.

Papiers d'État : *Correspondance de Flandre, Artois, etc.*, t. VI, fol. 29.

VII

LETTRE DE LA DUCHESSE DE PARME AU MÈME.

Elle se plaint de la mollesse et de la négligence avec lesquelles on procède contre les hérétiques à Gand, et excite son zèle pour qu'il y soit remédié.

Bruxelles, 15 juin 1560.

MARGUERITE, PAR LA GRACE DE DIEU, DUCHESSE DE PARME, DE PLAISANCE, ETC., RÉGENTE ET GOUVERNANTE.

Très-chier et bien amé, nous avons esté advertie que, le jour de Penthecouste dernier, cinq anabaptistes soyent eschappez de prison, lesquelz avoyent esté mis entre les mains de la justice, pour en faire exécution, dois le mois d'apvril dernier, estans obstinez et chiefz d'aultres, et qui en avoyent séduict plusieurs; et, nonobstant que jã, dois lors, nous vous eussions escript de tenir main que l'exécution s'en feit, laquelle si fusse esté faite, ce schandale ne fust advenu, au préjudice grand de la relligion, dont sommes certaine que le Roy monseigneur aurat grand mescontentement, s'il vient à sa cognoissance; et, oultre ce, avons-nous entendu que la reste des prisonniers sont entre les mains de celui qui si mal a gardé les aultres : qui nous fait doubter que, ne s'estant faite aultre démonstration de l'aultre précédente faulte, que aysément il se layseroit tomber en aultre semblable. Davantaige, avons-nous sceu que entre les mains de ceulx de Gand sont, depuys d'environ ung an, Maxken le Duc, de Warneston, et Janneken ou Tanneken Godtbetert, héréticques obstinées, desquelles, oultre que l'exécution à grand schandale se diffère, l'on a donné telle commodité qu'elles ont peu deviser et escrire à qui elles ont voulu, corrompans, dois la fenestre, les passans et ceulx qui sont dedans la mesme prison, et encoires, que lesdicts de Gand tiègnent ung Jehan Dowere, condempné dois le mois de septembre dernier, nonobstant que Sa Majesté, et par ses lettres plusieurs

foys, et, estant dernièrement à Gand, de bouche, ait commandé bien expressément que l'exécution s'en fait. Davantaige pardonna Sadicte Majesté, usant de grande clémence, à l'instance de ceulx dudict Gand, et moyennant l'intercession de l'inquisiteur, à Joos, Liévin et Gillis frères, et Bulaer et sa femme, espérant que, comm' ilz se monstroyent repentans, ilz se garderoyent de à l'avenir tomber en erreur et se laisser circonvenir: mais l'on at apperceu clèremment que la démonstration qu'ilz faisoient d'estre repentans estoit faincte, pour eschapper, car, estans hors de prison, ilz ont continué en leurs erreurs, faict pis que devant publicquement, et se sont absentez de la ville de Gand, sans ce que aucune démonstration se soit faicte allencontre de eulx par la justice, ny que l'on ait procédé allencontre de eulx par citation, bannissement ny confiscation de leurs biens; comme aussy l'on n'a faict, depuys longtemps, d'autres qui se sont absentez publicquement, comme sectaires et à cause de la religion, de la ville de Gand. Dont n'avons peu délaisser de vous advertir par cestes, afin que, pour le devoir de vostre office, vous regardez, s'il y at eu faulte par le passé, d'y remédier promptement, et de vous y employer avec le zèle et chaleur requiz, faisant les offices, allendroit de ceulx de la loy, que vous verrez convenir, et tenant main à ce que vostre substitut y rende meilleur et plus dilligent devoir, lequel aucuns nous disent estre moins dilligent, soit pour ses malladies ou aultrement, qu'il ne conviendrait; et, à ceste cause, importe-il tant plus, et pour aultres respectz, que vous soyez, le plus continuellement que vous sera possible, en ladicte ville de Gand, afin que une ville si principale soit assistée de l'officier, tant en cecy que touche la religion, que aultres désordres et excès que journellement peuvent succéder. Et vous requérons que nous advertissiez de ce que trouverez en ces pointz-cy, et de ce que s'y fera, afin que, comme Sa Majesté, par toutes ses lettres, nous recommande tant expressément d'y avoir regard, nous puissions, pour nostre devoir et descharge, l'advertir de ce que nous en entendrons. A tant, etc. De Bruxelles, le xv^e jour de juing 1560.

Papiers d'État : *Correspondance de Flandre, Artois, etc.*, t. VI, fol. 110.

VIII

LETTRE DE LA DUCHESSE DE PARME AU COMTE PIERRE-ERNEST DE MANSFELT.

Elle se plaint de sa longue absence, et lui ordonne de revenir incontinent.

Bruxelles, 5 juin 1561.

Mon cousin, avec le désir que j'ay de vous donner toute commodité et moyen pour bien encheminer voz affaires, j'ay comporté jusques à ores vostre longue absence hors vostre gouvernement, et mesmes avec l'espoir, que de temps à aultre vous m'avez faict donner, que brièvement vous pourriés venir et avoir achevé voz particuliers affaires, pour plus continuellement pouvoir résider en vostre gouvernement, comm' il convient que face quicunque est entremis en telle charge. Mais comme je vois que les deux mois que vous prinstes de congié passent jà l'année, et que vostre lieutenant propre, le conseil de Luxembourg, tout le pays et subjectz cryent et se plaignent de la longue dilacion de vostre retour, à la vérité mal concevable, je n'ay peu délaïsser, pour le debitoir de la charge qu'il a pleu au Roy monseigneur me donner, de vous requérir, et par Sa Majesté ordonner que, incontinent et toutes excuses cessantes, vous veuillez retourner, pour, venant icy, et après y avoir entendu aulcunes choses concernantes vostre charge, aller faire vostre résidence ordinaire en vostre dict gouvernement : car, estant les choses comme elles sont, je ne scauroy devers Sadicte Majesté plus longuement excuser vostre-dicte absence, ayant le pays de Luxembourg besoing de gouverneur qui y réside. Vous priant et requérant, par ce porteur, m'advertir du jour certain auquel vous pourrez estre icy. A tant, etc. De Bruxelles, le v^e jour de juing 1561.

Papiers d'État : *Correspondance de Luxembourg et Namur*, t. II, fol. 295.

IX

LETTRE DE LA DUCHESSE DE PARME AU CONSEIL DE FLANDRE.

Elle n'approuve pas qu'il envoie des commissaires, tirés de son sein, dans la province, pour procéder contre les hérétiques; mais elle lui trace une autre marche pour atteindre le même but.

Bruxelles, 17 juillet 1561.

MARGUERITE, PAR LA GRACE DE DIEU, DUCHESSE DE PARME, DE PLAISANCE, ETC., RÉGENTE ET GOUVERNANTE.

Très-chiers et bien amez, nous avons receu voz lettres en date du ix^e jour de ce présent mois, par lesquelles nous advertisez comment, par information prinse par aucuns vos confrères à ce par vous commis, trouvez que plusieurs inhabitans et manans du quartier de Bailleul, et notamment de certaines paroiches par vous dénommées, sont fort infectez de plusieurs damnables sectes, contraires à nostre sainte foy catholique, et que les officiers et ceulx de la loy desdicts lieux ne font leur debvoir pour les appréhender et punir selon les placars sur ce dépeschez, de sorte qu'il vous semble estre très-nécessaire de y pourveoir et mettre soubdain remède, comme aussy il nous a semblé et est nostre désir et expresse intention que se face, vous sçachant bon grey de ceste vostre advertence.

Et au regard du remède, y ayant veu vostre advis, qui est de commectre quatre conseillers, qui, avecq le procureur général et aultres, se transporteront audict quartier, pour, illecq et partout ailleurs en Flandres où leur sembleroit estre besoing, procéder contre tous ceulx qu'ilz trouveroient estre attainctz d'hérésie, par rigoureuse exécution, sans aucune dissimulation ou modération, ne fust qu'ilz trouvassent cause pregnante pour quoy les paines debvroient estre modérées, ce qu'ilz seroient autorisez de faire par vostre advis, nous avons mis vostredict advis en délibération de conseil, et, le tout bien et meurement pesé et considéré, nous n'avons encoires sceu nous résoudre s'il sera convenable de prendre ceste voye ou non, considéré mesmes qu'en procédant par icelle voye, il pourroit sembler au commun peuple qu'on voulsist introduire une inquisition générale par forme des grands jours, qui au pays de par deçà sont incognuz et inusitez, et que partant cecy, comme chose nouvelle, pourroit causer

altération du peuple, ou quelque autre grand inconvénient, qu'il fault éviter le plus que l'on peult, mesmés quand il y a des aultres remèdes de semblable vigueur et effect. Par quoy, veu que trouvez que aucuns des officiers et gens de loy ne font leur devoir, ains se monstrent négligens et sont en faute de se rigler selon les placcars de Sa Majesté, les ferez incontinent et sans délai comparoir en personne par-devant vous, et les corrigerez et punirez selon le contenu d'iceulx placcars, sans en faire faute.

Et, quant aux aultres manans et habitans des lieux mentionnez par voz lettres, que l'on a trouvé suspectz et chargez d'hérésie, ou qui se pourront encoires trouver suspectz par plus ample information qui se prendra, ne trouvons que bon que vous députez deux d'entre vous qui, avecq le procureur général, ayent à se transporter vers lesdicts lieux, en toute diligence, en commenceant des plus infectz, pour illecq procéder contre eulx suyvant les placcars, soit par voye d'appréhension de ceulx qui se trouveront fort chargez, ou d'ajournement personnel des aultres moins suspectz, ou autrement à bonne discrétion, comm' il appartiendra; et ce, par forme d'assistance que lesdicts procureur général et commissaires respectivement donneront aux officiers et ceulx de la loy qui monstrent s'y vouloir acquitter d'eulx-mesmes. Mais, là où il y eust officiers ou ceulx de loy refusans, délayans, ou dissimulans de y rendre le devoir, en ce cas lesdicts commissaires le feront, faisant, à la promotion dudict procureur, procéder et instruire le procès, comme de droit appartient, et, ce fait, vous en consulteront, pour y estre par vous ordonné, soit en faisant la justice sur le lieu, ou en mandant les délinquans à Gand, selon que trouverez mieulx convenir: le tout, affin que la justice soit deument faite et administrée, et lesdicts placcars ensuyviz et estroitement observez, sans dissimulation ou connivence quelconque au contraire.

Et, si aucune difficulté survint, sicomme des officiers ou gens de loy qui se trouvent mesmes infectz et suspectz, ou d'aucuns cas où semble que les paines indictes par les placcars doivent estre modérez, ou des aultres choses semblables, lesdicts commissaires vous en feront advèrtence, pour, le tout envoyé à nous avecq vostre advis, y estre ordonné, comme pour la conservation de la sainte foy catholicque (que à tout nostre pouvoir désirons garder, conserver et deffendre) se trouvera convenir. A tant, etc. De Bruxelles, le xvii^e jour de juillet 1561.

X

LETTRE DE L'INQUISITEUR TITELMANS (1) A LA DUCHESSE DE PARME.

Il lui donne de nombreux et curieux détails sur la secte des anabaptistes, et demande d'être démis de sa charge.

Ypres, 14 novembre 1561.

J'ay receu lettres de Vostre Altesse en date le premier jour de ce moys, depuys lesquelles me suys informé, par aucuns mes prisonniers et aultres qui se sont rendus à merchy, en recoignoissant leurs erreurs et offences, comment il y a sept églises, ou (comme ilz disent) communautés des anabaptistes, asçavoir : à Ypres, Poperinges, Menin, Armentiers, Hondscote, Tournay et Anvers. Dont l'église d'Ypres n'a duré que de viii à x moys, laquelle, avecque icelle de Poperinges, ont esté par moy tourblées, par ampréhension et punition d'aucuns d'iceulx, et se sont en partye retirés vers Armentiers et Hondscote, et en partye vagabundés par le plat pays, en faisant beaucoup de mal entre les simples gens. L'église d'Armentiers est en cy grand nombre, que, pour faire leur cène ou (comme ils appellent) leur fraction du pain, il leur est besoigne de faire trois assemblées, en divers temps et lieux, pour le faire secrètement, dont l'une a esté de m^{xx} à cent personnes. En Anvers, pour faire semblable, ils font de xxv à trente assemblées, tant entre comme dehors la ville. Quant à Hondscote, il ne a que dire du nombre, car c'est un abysme. Entre Ypres et Menin, au bois, ont esté tenues plusieurs conventicles de m^{xx} à cent personnes, et mesmes dedens la ville, entre aultres une de 38 à 40 personnes. Et en toutes lesdictes assemblées ont esté rebaptisés aucuns, tant femmes que hommes, car c'est une règle général que personne ne peut faire la cène avecque les anabaptistes, ne soit qu'il se laise rebaptizer ou soit rebaptisé auparavant. Le prince souverain de iceulx est Joachim le Sucrier, saulf que un Joos, nagueires par le feu en Anvers exécuté, a rebaptisé et faict la cène en aucunes assemblées.

Je laysse ancoir de raconter ichy les infections de Rolliers (2), Wervy, Halewyn, Cortray et les villaiges, du moyns aucuns là entour; Gand, et beaucoup des aultres lieux et

(1) Voyez le tome I^{er}, p. CXIV.

(2) Roulers.

le plat payz, que, en besoingnant deument, se pouloit découvrir. Aussy ne parle des luthériens et calvinistes, qui sont en très-grand nombre au pays, et vont et viennent journellement en Angleterre, principalement par Nieupart, sans contredict quelcunque, avecque leurs biens, avecque grand regret et murmur de gens de bien et de la ancienne foy, combien que, par ce moyen, Vostre Altesse pouloit entendre le devoir que les officiers font en ceste matière, soit qu'ils ayent excuse de ignorance, ou aultre, dont me report à leur conscience. Quant au cas de dénoncier les officiers diffailleurs en particulier, ce seroit bien difficile à faire: messieurs les commissaires (1) font leur devoir sans faulte; mais ils ne peullent estre partout, ny empeschier, quant ils sont en leurs quartiers, que ailleurs la peste ne se augmente, principalement les anabaptistes, qui sont les plus fins, secreets et obstinés de tous.

Quant à moy, je propose et commence à wyder tous les procès de mes prisonniers, tant à Ypres que à Cortray, Tournay et Gandt, qui sont en nombre de 26 à 30, en suppliant très-humblement à Vostre Altesse que, cela faict et expédié, de vouloir prendre en grey le petit service que ay sceu faire, l'espace de xvi ans, avecque la grâce de Dieu, tant à l'Empereur, de bonne mémoire, comme au Roy, nostre sire, en ceste matière tant odieuse, moleste et péricleuse, avec bien peu d'assistance, en moy supportant d'oires en avant, et ce pour plusieurs razons movans et constraignans de ce demander et supplier.

Au surplus, il me samble plus que tamps de y mettre remède par bons moyens ordinaires et statuts convenables et continuelle dilligence, affin que sédition ne aviègne, à quoy tant les calvinistes, comme les anabaptistes de diverses sortes, et aultres sont assés inclins.

J'escry ces nouvelles bien à mon grand regret; mais le doleur et affliction de mon cuer, et apparent dangier que pouloit sortir, me constraignent à ce faire. Il plaira à Vostre Altesse me pardonner l'audace dont je en use en ceste endroit.

A monseigneur l'évesque d'Ypres assisteray volontiers en tout ce que me sera possible, estant requis; j'ay espoir que sa présence fera grand fruit, tant par sa bonne doctrine que par la vertueuse vie et exemplaire.

A tant, je prie à Jésus-Christ, nostre sauveur, qu'il garde Vostre Altesse longtemps en bonne santé, pour la défense de son espeuse, nostre mère la sainte Église, en donnant continuellement sa grâce. De Ypres, le xiiii^e jour de novembre 1561.

Par l'humble orateur de Vostre Altesse,

PIERRE TITELMANS, inquisiteur.

(1) Les commissaires du gouvernement envoyés en Flandre.